

APR 22 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

7

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
HEALTH ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA SANTÉ

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The terms "inspector", "public hot tub", "public sauna", "public swimming pool", "public whirlpool" and "waterslide" are defined.

Section 2

(a) The Minister, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may provide for and regulate the construction, maintenance, equipping, sanitary management, alteration, repair and use of saunas, hot tubs, whirlpools and waterslides and the equipment and facilities that the Minister considers necessary to insure the safety and well being of any individual who may use the sauna, hot tub, whirlpool or waterslide.

(b) The Minister, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may provide for and regulate the inspection, supervision, cleansing, purifying, plumbing, drainage, closure, ventilating and disinfecting of public swimming pools, public hot tubs, public saunas, public whirlpools and waterslides.

Section 3

The Minister, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make orders, rules and regulations regarding the appointment, removal, discharge, management, jurisdiction, powers, duties and functions of officers for health districts.

Section 4

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Les expressions «bain tourbillon public», «cuve thermique publique», «glissoire d'eau», «inspecteur», «piscine publique» et «sauna public» sont définies.

Article 2

a) Le Ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir et réglementer la construction, l'entretien, l'équipement, la gestion sanitaire, la modification, la réparation et l'usage des saunas, des cuves thermales, des bains tourbillon et des glissoires d'eau et des équipements et des installations que le Ministre juge nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de tout particulier susceptible d'utiliser un sauna, une cuve thermique, un bain tourbillon ou une glissoire d'eau.

b) Le Ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut prévoir et réglementer l'inspection, la surveillance, le nettoyage, la purification, les travaux de plomberie, le drainage, la fermeture, la ventilation et la désinfection des piscines publiques, des cuves thermales publiques, des saunas publics, des bains tourbillon publics et des glissoires d'eau.

Article 3

Le Ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut prendre des arrêtés, établir des règles et des règlements, relativement à la nomination, au congédiement, à la direction, à la compétence, aux pouvoirs, aux devoirs et fonctions des fonctionnaires des régions sanitaires.

Article 4

Entrée en vigueur.

An Act to Amend the Health Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after the definition "house" the following:

"inspector" means an officer appointed for the enforcement of this Act and the regulations and includes a medical health officer;

(b) by adding after the definition "package" the following:

"public hot tub" means a hot tub that is available for use by the general public and includes a hot tub located in a hotel, motel, campground, university or a residential property containing more than four living units;

(c) by adding after the definition "public place" the following:

"public sauna" means a sauna that is available for use by the general public and includes a sauna located in a hotel, motel, campground, university or a residential property containing more than four living units;

Loi modifiant la Loi sur la santé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «aliment» de ce qui suit:

«bain tourbillon public» désigne un bain tourbillon disponible à l'usage du public en général et s'entend également d'un bain tourbillon situé dans un hôtel, un motel, un terrain de camping, une université ou une propriété résidentielle comprenant plus de quatre unités de logement;

«cuve thermale publique» désigne une cuve thermale disponible à l'usage du public en général et s'entend également d'une cuve thermale située dans un hôtel, un motel, un terrain de camping, une université ou une propriété résidentielle comprenant plus de quatre unités de logement;

b) par l'adjonction immédiatement avant la définition «lieu public» de ce qui suit:

«glissoire d'eau» désigne une conduite d'amenée de divertissement, et s'entend également du bassin d'arrivée qui y est rattaché;

“public swimming pool” means a swimming pool that is available for use by the general public and includes a swimming pool located in a hotel, motel, campground, university or a residential property containing more than four living units;

“public whirlpool” means a whirlpool that is available for use by the general public and includes a whirlpool located in a hotel, motel, campground, university or a residential property containing more than four living units;

(d) by adding after the definition “village” the following:

“waterslide” means a recreational waterslide flume, including the receiving pool to which it is affixed;

2 Subsection 6(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “, public bathing houses and public swimming pools” and substituting “and public bathing houses”;

(b) by repealing paragraph (b.1) and substituting the following:

(b.1) the construction, maintenance, equipping, sanitary management, alteration, repair and use of swimming pools, saunas, hot tubs, whirlpools and waterslides and the equipment and facilities that the Minister considers necessary to insure the safety and well being of any individual who may use the swimming pool, sauna, hot tub, whirlpool or waterslide;

(c) by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.2) the inspection, supervision, cleansing, purifying, plumbing, drainage, closure, venti-

«inspecteur» désigne un fonctionnaire nommé pour l'application de la présente loi et des règlements et s'entend également d'un médecin-hygiéniste;

c) par l'adjonction après la définition «ouvrages d'adduction d'eau» de ce qui suit:

«piscine publique» désigne une piscine disponible à l'usage du public en général et s'entend également d'une piscine située dans un hôtel, un motel, un terrain de camping, une université ou une propriété résidentielle comprenant plus de quatre unités de logement;

d) par l'adjonction après la définition «rue» de ce qui suit:

«sauna public» désigne un sauna disponible à l'usage du public en général et s'entend également d'un sauna situé dans un hôtel, un motel, un terrain de camping, une université ou une propriété résidentielle comprenant plus de quatre unités de logement;

2 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «, bains publics et piscines publiques» à l'alinéa b) et leur remplacement par les mots «et des bains publics»;

b) par l'abrogation de l'alinéa b.1) et son remplacement par ce qui suit:

b.1) la construction, l'entretien, l'équipement, la gestion sanitaire, la modification, la réparation et l'usage des piscines, des saunas, des cuves thermales, des bains tourbillon et des glissoires d'eau et des équipements et des installations que le Ministre juge nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de tout particulier susceptible d'utiliser une piscine, un sauna, une cuve thermique, un bain tourbillon ou une glissoire d'eau;

c) par l'adjonction après l'alinéa b.1) de ce qui suit:

b.2) l'inspection, la surveillance, le nettoyage, la purification, les travaux de plomberie, le drai-

lating and disinfecting of public swimming pools, public hot tubs, public saunas, public whirlpools and waterslides;

3 *Section 7 of the Act is amended by striking out "medical health".*

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

nage, la fermeture, la ventilation et la désinfection des piscines publiques, des cuves thermales publiques, des saunas publics, des bains tourbillon publics et des glissoires d'eau;

3 *L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression des mots «médecins-hygiénistes» et leur remplacement par le mot «fonctionnaires».*

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE
HEALTH ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. NANCY CLARK TEED

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA SANTÉ

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. NANCY CLARK TEED
